

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967,*

Par M. Léon MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdelle, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 464, 700 et in-8° 125.

Sénat : 127 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Les conflits de loi, les conflits de juridiction et l'exécution éventuelle à l'étranger des décisions d'un tribunal national, présentent, lorsqu'il s'agit du droit de la personne et de la famille, une gravité particulière.

La Convention dont il vous est demandé d'autoriser, après l'Assemblée Nationale, la ratification, règle entre la France et la Pologne un certain nombre de difficultés en ce domaine.

Signée à Varsovie le 5 avril 1967, après deux années de pourparlers, elle se propose en effet d'une part de définir la loi applicable et les règles de compétence dans le droit des personnes et de la famille, d'autre part, de fixer les conditions d'exécution des jugements rendus en ces matières dans l'un ou l'autre pays. Conclue pour une durée de cinq ans, on peut d'ailleurs s'étonner de la brièveté de cette période, elle doit être tacitement reconduite de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation expresse.

C'est la présence en France d'une colonie polonaise forte de plus de 100.000 personnes, et entretenant tant avec sa nation d'origine qu'avec son pays d'accueil des relations multiples, qui justifie cette nouvelle convention. De nombreux émigrés ont obtenu la nationalité française sans rompre les liens avec leur famille polonaise ; certains après être devenus français sont retournés en Pologne ; de nombreux autres ont épousé des femmes de notre pays.

Cette complexité des situations explique que soient applicables en certains cas les solutions du droit français et du droit polonais ou que les tribunaux des deux pays se reconnaissent incompétents. Il faut enfin remarquer que l'Etat polonais ne reconnaît, en l'absence d'accord international, aucune exécution de jugements rendus à l'étranger.

Ces raisons juridiques et sociologiques donnent tout son intérêt au texte conclu et justifient les objectifs qu'il se fixe.

Sans reprendre le détail des dispositions de la Convention, dont l'ensemble est d'ailleurs remarquablement repris par l'excellent rapport de M. Trorial, nous en situerons en quelques lignes les grands traits.

### **I. — La loi applicable et la compétence des tribunaux dans le droit des personnes et de la famille.**

Après avoir défini le domicile et posé les principes concernant la capacité des personnes et la forme des actes, la convention fixe les règles régissant le mariage, le divorce, les relations juridiques entre parents et enfants, l'adoption, la tutelle. La distinction classique entre conditions de forme et conditions de fond joue un rôle important ; l'exposé des motifs du projet souligne à juste titre que les solutions adoptées sont conformes au droit français, mais qu'une place particulièrement importante est attribuée à la loi de l'Etat d'accueil (*jus soli*) et à la compétence de ses autorités. Il semble qu'il y ait là la volonté très nette de permettre aux nationaux de chacune des parties contractantes d'exercer aisément leurs droits dans les pays où ils ont choisi de s'installer.

### **II. — L'autorité et l'exécution des décisions judiciaires et des actes notariés.**

Le second titre traite des conditions dans lesquelles l'autorité de la chose jugée peut être reconnue et la force exécutoire accordée aux jugements des tribunaux français en Pologne et aux jugements des tribunaux polonais en France, dans le domaine du droit des personnes et de la famille.

C'est un problème classique en droit international privé que celui de l'effet international des jugements étrangers et de l'exequatur. Il a reçu des solutions traditionnelles qui apparaissent dans un certain nombre de conventions bilatérales ; elles sont reprises dans celle qui vous est soumise.

La convention pose donc les conditions classiques mises à l'extension du principe de l'autorité de la chose jugée d'un jugement du territoire d'une Haute partie contractante à l'autre et fixe les modalités de la demande d'exequatur. Elle accorde, de même, des effets internationaux à un acte notarié exécutoire en France ou en Pologne.

Tel est donc l'objet de l'accord bilatéral signé à Varsovie. Ainsi vont se développer plus encore les relations juridiques entre nos deux pays, qui ne concernaient jusqu'alors que des points limités.

M. Trorial, à l'Assemblée Nationale, tant dans son rapport qu'à la tribune, après avoir souligné la volonté de faciliter, depuis leur naissance jusqu'à leur dénouement judiciaire, la solution des litiges qui peuvent naître dans les rapports personnels et familiaux entre ressortissants français et polonais sur le territoire de l'un ou l'autre Etat et la simplification qui en résultera, a regretté que ne soient pas réglés les problèmes des rapports patrimoniaux. Votre Commission ne peut que mêler à ces regrets les siens propres et souhaiter de même, que des pourparlers futurs viennent combler ce vide de notre droit conventionnel.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, qui est ainsi rédigé :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 464 (Assemblée Nationale, 3<sup>e</sup> législature).